

**RÉPONSE D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA CONSTESTION DE S.É./AQLPA
RELATIVE AUX RÉPONSES
À SA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N°1**

ET

**COMPLÉMENTS DE RÉPONSE
D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N°1
DE S.É./AQLPA**

**RÉPONSE D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA CONTESTATION DE S.É./AQLPA RELATIVE AUX RÉPONSES
FOURNIES À SA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1**

À la pièce C-SÉ-AQLPA-0008, l'intervenant indique que le Distributeur a omis de répondre complètement ou a fourni des réponses insuffisantes aux questions 1.8.c, 1.14.b, 1.19.b, 1.12.b, 1.22.f, 1.27.a, 1.30.b, 1.32.a et 1.35.a.

Le Distributeur considère que ses réponses aux questions 1.19.b, 1.22.f, 1.27.a, 1.30.b, 1.32.a sont complètes. Toutefois, il ajoute quelques précisions en complément de réponse à ces questions. Le Distributeur complète également sa réponse à la question 1.35.a.

Bien que d'avis que les questions liées à la pérennité du parc de compteurs dépassent le cadre du présent dossier, le Distributeur produit un complément de réponse à la question 1.8.c.

Le Distributeur comprend que l'intervenant ne conteste pas que la réponse à la question 1.14.b soit manquante ou non satisfaisante et que l'intervenant commente plutôt la réponse donnée par le Distributeur. À leur lecture même, ces commentaires sont de la nature d'une argumentation et non d'une contestation des réponses données par le Distributeur. Par ailleurs, le Distributeur n'est pas en mesure de retrouver précisément la mention selon laquelle « *HQD reconnaît que cette option est fournie de façon opérationnelle par la Central Maine Power (CMP)* » à la référence indiquée par l'intervenant, soit la pièce B-0006, HQD-1, document 1. Les réponses du Distributeur aux questions 5.1 du GRAME et 1.14.b de SÉ-AQLPA sont complémentaires et non contradictoires tel que présumé par l'intervenant. Finalement, le Distributeur estime qu'il n'a pas à faire la preuve de l'intervenant en réalisant pour ce dernier une analyse élaborée des options de retrait offertes par un autre distributeur.

Enfin, le Distributeur révisé ses réponses aux questions 1.21.b et 1.21.c¹ afin de les clarifier, car il reconnaît que la réponse fournie à la question 1.21.b pourrait être interprétée de différentes façons.

¹ La numérotation de la question 1.21.c a été également corrigée afin de correspondre à la numérotation d'origine de l'intervenant.

**COMPLÉMENT(S) DE RÉPONSE DU DISTRIBUTEUR
A LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE S.É./AQLPA**

(...)

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.8

Référence : HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-3788-2012, Pièce B-0006, HQD-1, Document 1, page 17, section 4.1, art. 10.4.

Demandes :

(...)

c) Veuillez déposer au présent dossier un tableau des âges du parc des compteurs actuellement en service et veuillez aussi indiquer la durée estimée de fin de leur vie utile.

Réponse :

Voir la réponse à la question 7.a de l'ACEF de l'Outaouais à la pièce HQD-3, document 2.

Complément de réponse :

Le Distributeur est d'avis que les questions liées à la pérennité du parc de compteurs dépassent le cadre du présent dossier.

Toutefois, le Distributeur réfère l'intervenant à la réponse donnée à la question 1.3 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie à la pièce B-0016, HQD-2, document 1 du dossier R-3770-2011. De plus considérant les multiples éléments pouvant affecter la durée de vie utile des compteurs, les efforts requis pour répondre adéquatement à cette question représentent un travail substantiel.

(...)

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.19

Référence : HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-3788-2012, Pièce B-0006, HQD-1, Document 1, page 17, section 4.1, art. 10.4, paragraphe 2 (1^o).

Préambule : Suivant l'article 13.1 des *Conditions de service*, Hydro-Québec a déjà accès de plein droit à tous les compteurs du Québec et a toute autorité pour faire respecter ce droit. Il n'existe aucun cas possible imaginable où Hydro-Québec n'aurait pas accès à un compteur. Une telle situation est juridiquement impossible. De plus, pour chacun des abonnés Hydro-Québec aura déjà eu accès aux lieux pour installer et lire les compteurs actuels, pour les réparer ou vérifier s'il y a lieu et pour installer, vérifier et réparer éventuellement les nouveaux compteurs intelligents.

Demandes :

(...)

b) Quelle est la proportion des compteurs dont l'accès est sous le contrôle d'une autre personne que le client, par catégorie tarifaire?

Réponse :

Le Distributeur ne dispose pas de cette information.

Complément de réponse :

Le Distributeur réitère qu'il ne dispose pas de données relatives à la proportion des compteurs dont l'accès est sous le contrôle d'une autre personne que le client. Le Distributeur ne possède pas d'information sur le rôle ou la fonction (propriétaire, autre locataire, concierge ou autres) de la personne qui fournit ou contrôle l'accès à un compteur installé à l'intérieur ou à l'extérieur.

De plus, le modèle de compteur ne permet pas d'identifier la catégorie tarifaire du client, ni le type de clients. Par exemple, un compteur 240 volts / 200 A peut se retrouver à la fois chez des clients résidentiels et commerciaux.

Par ailleurs, l'absence de commentaires du Distributeur sur le contenu du préambule ne doit pas être interprété comme une reconnaissance de facto de la véracité des affirmations faites par l'intervenant.

(...)

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.21

Référence : HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-3788-2012, Pièce B-0006, HQD-1, Document 1, page 17, section 4.1, art. 10.4, paragraphe 2 (2°).

Préambule : L'article 10.4 proposé par Hydro-Québec, paragraphe 2 (2°), indique, comme condition préalable à l'exercice de l'option, que « *l'installation électrique du client est monophasée et est d'au plus 200A* ».

Demandes :

(...)

b) Quelles autres options, selon les *Conditions de service*, s'offrent à un client ainsi exclu qui désire malgré tout éloigner le compteur à radiofréquences des usagers des lieux. Veuillez référer aux dispositions pertinentes des *Conditions de service*.

Réponse révisée :

Le Distributeur n'envisage pas d'autres options, hormis le déplacement du compteur, ~~aux frais du client.~~

[Voir la réponse à la question 1.21.c.](#)

c) Quel serait le tarif applicable ou le coût, pour le client, de telles options. Veuillez référer aux dispositions pertinentes des *tarifs*.

Réponse révisée :

Sans objet.

Le compteur d'électricité appartient au Distributeur et est installé dans une embase qui appartient au client ou au requérant. Le Distributeur ne dispose pas d'estimation des coûts relatifs au déplacement de ces équipements puisqu'ils ne peuvent être réalisés par le Distributeur. De plus, ces coûts sont propres aux situations particulières de chacune des installations électriques des clients, donc très variables. Ces coûts dépendent, par exemple, de la configuration des installations des clients et des lois et règlements auxquels elles sont assujetties. Ces travaux sont généralement effectués par un tiers (maître-électricien), à la demande du client, qui en assume l'entièreté des coûts.

Par ailleurs, puisque ces interventions ne sont pas réglementées par les CDSÉ, il n'y a aucun tarif ou frais applicables.

(...)

**Compléments de réponse à la demande
de renseignements n°1 de S.É./AQLPA**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.22

Référence : HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-3788-2012, Pièce B-0006, HQD-1, Document 1, page 17, section 4.1, art. 10.4, paragraphe 2 (3°).

Préambule : L'article 10.4 proposé par Hydro-Québec, paragraphe 2 (3°), indique, comme condition préalable à l'exercice de l'option, que le client n'ait « *reçu aucun avis d'interruption de service en vertu des paragraphes 1° à 4° du second alinéa de l'article 12.3 au cours de 24 derniers mois* ».

Demandes :

(...)

f) A titre comparatif, veuillez également indiquer si un client ayant déjà reçu un avis d'interruption de service en vertu des paragraphes 1° à 4° du second alinéa de l'article 12.3 au cours de 24 derniers mois est, par ce seul fait, inadmissible à des programmes commerciaux de HQD (tels les programmes en réseaux autonomes). Si oui, lesquels ? Veuillez déposer les clauses pertinentes de chacun de ces programmes.

Réponse :

Les CDSÉ n'encadrent pas les règles propres aux programmes commerciaux énergétiques du Distributeur. Les programmes d'utilisation efficace de l'énergie visent à privilégier l'utilisation du mazout comme source d'énergie pour le chauffage des locaux et de l'eau afin de réduire la consommation d'électricité produite à partir de combustible fossile (centrale thermique), réduisant ainsi les coûts d'approvisionnement en réseaux autonomes et, par le fait même, les revenus requis de l'ensemble des clients du Distributeur.

Complément de réponse :

Un client demeure admissible aux programmes d'utilisation efficace de l'énergie (PUEÉ) même s'il a reçu un avis d'interruption de service. Toutefois, s'il n'est plus titulaire d'un abonnement, à la suite d'une interruption de service ou autre, il n'est plus admissible aux PUEÉ.

(...)

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.27

Référence : HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-3788-2012, Pièce B-0006, HQD-1, Document 1, pages 17-18.

Demande :

a) Veuillez expliquer le mot *mesurage* dans la locution «*Frais initiaux de mesurage*» que vous proposez pour le texte des tarifs. Si le mot *mesurage* est incorrect, veuillez déposer une version rectifiée du texte tarifaire que vous proposez.

Réponse :

Le mot « mesurage » fait référence à l'intervention nécessaire de la part d'une équipe mesurage du Distributeur.

Complément de réponse :

Avec le mot « mesurage », le Distributeur fait référence aux interventions réalisées par des équipes de la fonction mesurage du Distributeur, notamment celle visant l'installation de l'appareillage de mesurage (compteur) et celle visant la relève de cet appareillage.

(...)

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.30

Référence : HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-3788-2012, Pièce B-0006, HQD-1, Document 1, pages 17-18.

Demandes :

(...)

b) Lorsqu'un compteur déjà existant sans radiofréquence et qui n'a pas atteint sa fin de vie utile se trouve déjà en place et que malgré tout Hydro-Québec décide de le remplacer par un autre compteur sans radiofréquence, veuillez élaborer sur le caractère « *nécessaire* » d'une telle dépense.

Réponse :

Voir les réponses aux questions 1.1.a et 1.7.b et à la question 7.a de l'ACEF de l'Outaouais à la pièce HQD-3, document 2.

Complément de réponse :

Tel qu'expliqué en réponse à la question 7.a de l'ACEF de l'Outaouais, les exigences requises en matière de gestion d'un parc de compteurs de très petite taille, afin de respecter les normes de Mesures Canada, ne permettent pas le maintien des compteurs électromécaniques.

(...)

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.32

Référence : HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-3788-2012, Pièce B-0006, HQD-1, Document 1, pages 17-18.

Demande :

a) Veuillez justifier en quoi des frais initiaux de 98 \$ s'appliqueraient si un nouvel abonné exerce l'option en un lieu où ne se trouve déjà aucun compteur.

Réponse :

Les frais initiaux de 137 \$ liés à l'option de retrait s'appliquent à chaque intervention réalisée par le Distributeur pour un lieu de consommation.

Voir la réponse à la question 1.1 de la Régie à la pièce HQD-3, document 1.

Le Distributeur souligne que l'intervention supplémentaire requise pour mettre en œuvre l'option de retrait devra se faire également pour une nouvelle construction.

Complément de réponse :

La situation décrite par l'intervenant est hypothétique et peu fréquente. En effet, la majorité des nouveaux raccordements sont effectués dans le cadre de projets domiciliaires, pour lesquels l'installation des appareils est coordonnée avec les autres travaux de construction en vertu d'ententes avec les promoteurs. L'installation est donc réalisée avant même que l'identité du client éventuel ne soit connue et, a fortiori, la réception d'une demande d'abonnement. Par conséquent, le Distributeur devra généralement remplacer un compteur déjà installé par un compteur sans émission de radiofréquences, et ce, même pour une nouvelle installation électrique.

(...)

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.35

Référence : HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-3788-2012, Pièce B-0006, HQD-1, Document 1, pages 17-18.

Demandes :

a) Quel est le nombre de clients, par catégorie tarifaire, qui procèdent actuellement par autolecture (sauf une lecture réelle par HQD au moins une fois par année) ?

Réponse :

L'autorelève n'est pas un mode de lecture ; le nombre de visites du releveur n'est pas fonction du fait qu'un client utilise ou non l'autorelève. Tous les clients bimestriels sont visités aux deux mois et tous les clients mensuels, au mois. Lorsque le compteur est inaccessible, le releveur laisse une carte d'autorelève. Elle ne peut être utilisée que pour les compteurs à énergie ne se trouvant pas dans une chambre de compteurs.

Par ailleurs, l'assertion de l'intervenante selon laquelle une seule lecture réelle par année est effectuée par le Distributeur est fautive.

Complément de réponse :

Le Distributeur présente au tableau R-1.35.a, par catégorie tarifaire, le nombre de cartes d'autorelève transmises, au moyen d'Internet ou de la réponse vocale interactive (RVI), par les clients au Distributeur et le nombre de clients associés.

Parmi les 2,5 % clients ayant transmis une carte d'autorelève en 2011, le nombre moyen de cartes d'autorelève transmises par client est de 1,54.

Le Distributeur rappelle que les données de lecture transmises par le client au moyen d'Internet ou de la RVI représentent seulement 1 % des cas².

² Pièce B-0006, HQD-1, document 1 du dossier R-3770-2011, page 16.

**Compléments de réponse à la demande
de renseignements n°1 de S.É./AQLPA**

**TABLEAU R-1.35.A :
NOMBRE DE CARTES D'AUTORELÈVE TRANSMISES AU DISTRIBUTEUR
PAR SES CLIENTS EN 2011**

Tarifs	Nombre de cartes d'autorelève	Nombre de clients	Ratio cartes / client ²
Domestiques	144 082	93 477	1,54
Généraux de petite puissance	2 438	1 944	1,25
Total	146 520	95 421	1,54

Note * : Clients ayant transmis au Distributeur au moins une carte d'autorelève.

Le Distributeur réitère qu'il est faux de présumer que les releveurs effectuent chez plusieurs clients une seule lecture réelle par année car il n'y a pas un nombre significatif de clients ayant transmis au Distributeur plus d'une ou deux cartes d'autorelève.